



PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

COMMUNE DE PONT-L'ABBE

ENQUETE PUBLIQUE DU 26 JUIN AU 28 JUILLET 2017

MODIFICATION DE PERIMETRE DE PROTECTION DE MONUMENTS
HISTORIQUES

REPONSES A LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUILLIES

TRANSMISE LE 02 AOUT 2017

PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) Observation de M. Claude JAUFFROY qui souhaiterait le retour du cloître de l'église N-D des Carmes à son emplacement d'origine et pour cela la réservation d'un terrain pour prévoir le déplacement de l'école Jules Ferry.

Cette remarque est hors sujet de l'enquête publique.

Il est tout de même précisé que le cloître de l'église N-D des Carmes a été vendu et effectivement transféré au lycée Chaptal de Quimper. Cet établissement public est donc bien aujourd'hui propriétaire du cloître.

Par ailleurs, le retour de cet édifice à son emplacement d'origine est impossible compte tenu de la construction de l'école publique Jules Ferry au Sud de l'église. Une autre implantation sur le site ne permettrait donc pas de retrouver les dispositions d'origine.

Quant au déplacement de l'école, il n'est pas envisageable.

Cet établissement regroupe 12 classes : c'est l'une des écoles élémentaires les plus importantes du Finistère ! Elle a fait l'objet d'une rénovation totale qui s'est étalée sur de nombreuses années (depuis 1995) et qui a permis d'en faire un équipement scolaire de grande qualité. La Commune a fortement investi dans cet équipement car son rayonnement porte des enjeux majeurs pour la ville-centre.

2) Observation de Monsieur Alain LAGADEC qui se plaint d'être limité dans la construction sur la parcelle AK, n° 120 par le règlement de l'AVAP.

Cette remarque ne concerne pas l'enquête sur la modification des périmètres de protection, mais les dispositions du règlement de l'AVAP (aujourd'hui dénommée site patrimonial remarquable) approuvée le 03 mars 2014.

Le règlement approuvé comporte effectivement des restrictions pour le foncier situé rive gauche, quai de Pors-Moro en raison notamment des co-visibilités d'une rive à l'autre particulièrement sensibles dans la définition du paysage remarquable du centre-ville de PONT-L'ABBE. Ainsi, il est stipulé que les murs de clôture des jardins doivent être conservés et que seul un bâti discontinu de faible gabarit (R+combles) peut être autorisé.

B – 1.2.5 Espaces plantés et alignements d'arbres à préserver



En milieu urbain, les plantations d'arbres de haute tige structurent l'espace. Qu'il s'agisse de parcs publics, de jardins aux dispositions plus libres, ou d'alignements, ils marquent le paysage de la ville en confirmation ou en accompagnement des voies, des places et du parcellaire.

En conséquence ces espaces plantés et ces plantations doivent être conservées, entretenues et restaurées.

L'abattage d'arbres peut être autorisé dans le cadre d'un dépérissement ou d'un problème de sécurité. En cas de remplacement, on choisira des sujets dont l'essence sera la mieux adaptée aux caractéristiques environnementales et historiques des lieux.

Dans le cas d'un aménagement urbain de qualité, une nouvelle distribution du végétal pourra être proposée.

Sur les espaces plantés repérés au plan de règlement les constructions nouvelles sont interdites. Seules pourront être autorisées les travaux d'entretien des ouvrages et bâtiments existants.

A titre exceptionnel pourront être autorisées sous réserve de ne pas altérer la qualité patrimoniale des lieux :

- des constructions liées à un usage d'intérêt général,
- des constructions annexes n'excédant pas une emprise au sol de 20 m² et une élévation maximum à R + comble.

B – 1.2.6 Espaces en mutation



Le quartier de la gare et celui de la rive gauche sont des espaces en mutation repérés au plan de règlement. Chacun constitue dans son contexte urbain un enjeu particulier en termes de développement et d'aménagement.

Tout projet modifiant l'affectation et la composition de ces espaces doit prendre en compte les caractéristiques historiques, urbaines, et paysagères du quartier (cf. Diagnostic C.3. : les nouveaux quartiers ; et D.1 : des espaces urbains de qualité).

Tout projet modifiant l'affectation et la composition de ces espaces devra préserver, autant que faire se pourra, les éléments du patrimoine existant et contribuer à leur mise en valeur. Il devra également présenter une composition cohérente avec les caractéristiques urbaines et paysagères des quartiers voisins situés en co-visibilité.

B – 1.2.7 Co-visibilités sur la rivière

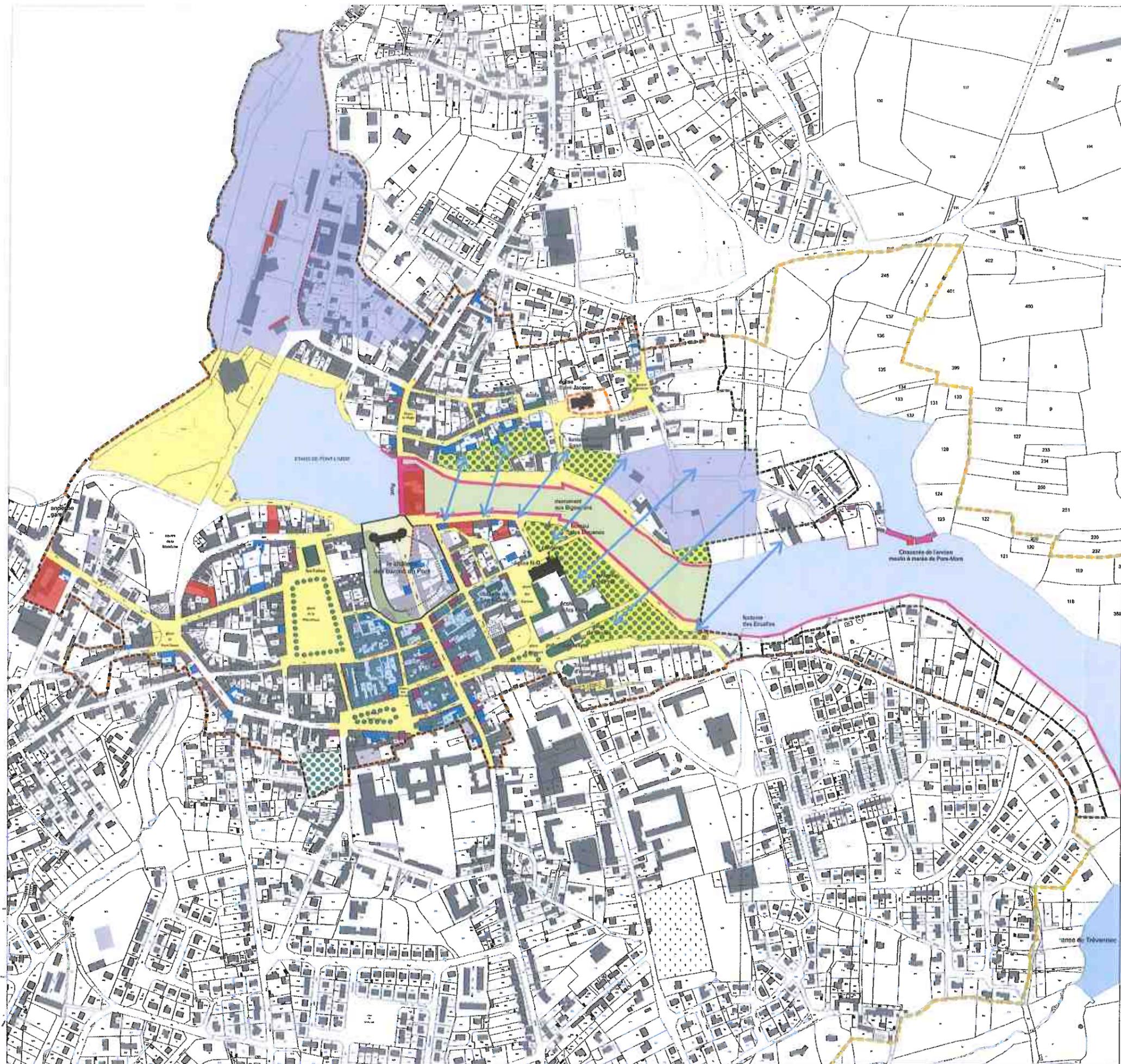


Dans le quartier du port les co-visibilités d'une rive à l'autre sont particulièrement sensibles dans la définition du paysage remarquable du centre ville de Pont-l'Abbé.

En conséquence tout projet situé dans l'emprise des co-visibilités repérées au plan de règlement du secteur urbain, devra s'intégrer à la silhouette de chacune des deux rives :

- rive gauche : le long du quai de Pors-Moro, conserver le linéaire des murs de clôture des jardins, avec un bâti discontinu de faible gabarit (R + combles) ; dans l'espace en mutation repéré au plan de règlement, respecter un bâti de gabarit maximum à R + 1 + combles.

- rive droite : maintenir une séquence bâtie continue le long du vieux quai jusqu'au bois Saint-Laurent, dans un gabarit à caractère urbain (maximum : R + 2 + combles) ; conserver les masses boisées en avant plan de la silhouette du clocher des Carnes.



LÉGENDE DU PLAN DE RÉGLEMENT

SECTEURS A.V.A.P.

- Unité A.V.A.P.
- Secteur paysager
- Secteur urbain

ESPACES ET ENSEMBLES

- Espace urbain remarquable (E.U.R.)
- Lot repéré
- Ensemble architectural remarquable (E.A.R.)
- Édifices repérés dans E.A.R.
- Murs repérés dans E.A.R.
- Espace de mise en valeur des façades du château
- Espace planté à préserver
- Alignement d'arbres à préserver
- Espaces en mutation
- Co-visibilités sur la rivière

ÉDIFICES REMARQUABLES

- Monuments historiques
- Ouvrages surmontés
- Bâtiments industriels ou artisanaux certains repérés avec leur cour et dépendances
- Autres édifices, édifices ou ouvrages remarquables certains repérés avec leur cour et dépendances

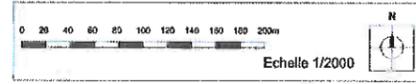
BÂTI REMARQUABLE

- Maisons, immeubles certains repérés avec leurs cours et jardins

BÂTI D'INTÉRÊT ARCHITECTURAL

- Maisons, immeubles certains repérés avec leurs cours et jardins

Nov. de 2013 (mise à jour 2014)



VILLE DE PONT-L'ABBÉ



Service Territorial de l'Archéologie et du Patrimoine de Finistère
 Direction Régionale des Affaires Culturelles

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE PONT-L'ABBÉ

III.3 PLAN DE RÉGLEMENT DU SECTEUR URBAIN

Création approuvée par délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2014

Gilles FETTER Architecte Urbaniste 29 900 Crozon
 Claude HERBAUT Architecte Paysagiste 56 510 Arzon
 Bertrand LAIGUT Architecte Paysagiste 29 100 Pleyben

3) Observation de Monsieur Jean-Marie LE CALVEZ sur les contraintes apportées par le règlement de l'AVAP sur les possibilités de développement d'activités économiques et touristiques sur les parcelles D 132, 133 et 134.

Cette remarque concerne le règlement de l'AVAP approuvée et non le sujet de l'enquête.

Les parcelles D, n° 132, 133 et 134 sont situées en zone naturelle en bordure d'un étang et dans le secteur paysager de l'AVAP en raison de la qualité des paysages du site. Mais, ces terrains sont aussi soumis à l'application des dispositions du document d'urbanisme en vigueur et le développement d'activités économiques et touristiques à cet endroit n'est donc pas envisageable. Les limites ou contraintes évoquées ne découlent donc pas uniquement du règlement de l'AVAP.

Fait à PONT-L'ABBE, le 09 août 2017,

Thierry MAVIC,

Adjoint au Maire,

